



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

### Réunion du 4 janvier 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE  
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION

O. CENTRE ARDECHE SCP – 504370 – CORSINI Matys (senior) – club quitté : SC CRUAS

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### **DOSSIER N° 229**

**L'OUVERTURE – 554468 – STASZEWSKI Romain (futsal senior) – club quitté : AS MARTEL CALUIRE (528347)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,  
Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,  
Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

##### **DOSSIER N° 230**

**US BRIOUDE – 520133 – MASSARDIER Fabien (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON-ARVANT (506371)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de

la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il confirme que le joueur a bien réglé sa cotisation mais que le litige porte sur d'autres frais,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que la charte du club fournie ne peut se substituer à ce document,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 231**

**FC LYON F. MASCULIN – 505605 – CHALOULI Jibryl (U14) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)**

**FC LYON F. MASCULIN – 505605 – EGOUY Christopher (senior) – club quitté : AS BRON (553248)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse des clubs quittés pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,  
Considérant que les clubs quittés, questionnés, n'ont pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant, toutefois, qu'ils ont donné leur accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 21/12/2021 pour le joueur EGOUY Christopher et du 28/1/2021 pour le joueur CHALOULI Jibryl,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt les dossiers.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 232**

**AC.S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – BERGAM Ilyess et SAMINADIN Louis (U16) – club quitté : MOULINS YZEURE FOOT (508740)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant qu'il exprime son étonnement quant à la rapidité de l'action, la Commission signale qu'elle est tenue de traiter toutes demandes ou réclamations émises par les clubs à partir du moment où elle est saisie,

Considérant que le club a indiqué n'avoir pas de motif pour bloquer le départ des joueurs tout en précisant que le délai imparti était trop court,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 233**

**CS PONT DU CHATEAU – 520512 – GIULIANO EI kadri (senior) – club quitté : US ENNEZAT (506501)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de

la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée par le joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DECISION DOSSIER LICENCE**

---

### **REPRISE DOSSIER 217 (PV DU 30/11/21).**

**OL. ST MARCELLIN – 504713 – VERRIER Louison (U17F) – club quitté : VOUREY FOOT (760107)**

A la suite d'une erreur de transcription, la décision parue n'est pas celle prise.

En lieu et place il fallait lire :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en féminines seniors.

Considérant que celle-ci concernait uniquement les féminines seniors qui étaient en inactivité,

Considérant que la joueuse VERRIER Louison est en catégorie U17F et de ce fait n'est pas concernée par la reprise d'activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN